



Ordonnance du DFJP concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA- DFJP)

du ...

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
vu les art. 67, al. 4, et 68, al. 4, de la loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent
(LJAr)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance précise les obligations des exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr (exploitants) en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. f, LBA.

² Elle ne s'applique pas aux exploitants de jeux d'adresse au sens de l'art. 3, let. e, LJAr qui ne sont pas exploités en ligne pour autant que le montant maximal de la mise unitaire n'excède pas 5 francs et le gain possible 5000 francs.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *relation d'affaires*: toutes les opérations de caisse et toutes les relations d'affaires durables;

RS

1 RS 955.0

2 RS ...

- b. *opération de caisse*: toute transaction au comptant avec des clients, notamment la vente et le rachat de crédits de jeu, le paiement des gains en espèces ou par virement bancaire ou postal, le versement d'espèces au moyen de cartes de crédit ou de débit, les opérations de change ainsi que l'établissement et l'encaissement de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- c. *relation d'affaires durable*: une relation par laquelle l'exploitant met à la disposition du client un compte ou un dépôt pour des crédits de jeu;
- d. *transaction*: tout flux d'argent entre l'exploitant et le client dans le cadre d'une relation d'affaires; les transmissions de valeurs dans le déroulement des jeux ne sont pas considérées comme des transactions.

Chapitre 2 Obligations de diligence

(art. 3 à 11a LBA; art. 67 et 68 LJA)

Section 1 Vérification de l'identité du client et enregistrement

(art. 3 LBA)

Art. 4 Vérification de l'identité en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure

L'exploitant doit remplir ses obligations de vérification de l'identité en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure lorsque les gains versés atteignent ou dépassent les valeurs-seuils suivantes:

- a. 5000 francs pour les billets électroniques, distribués dans le cadre de jeux de grande envergure automatisés et pour tous les paris sportifs;
- b. 10 000 francs pour les billets imprimés, distribués par le personnel ou des appareils en libre service des partenaires de distribution;
- c. 15 000 francs pour tous les jeux de grande envergure exploités hors ligne qui ne relèvent pas des let. a, b ou d;
- d. 25 000 francs pour tous les jeux de grande envergure exploités hors ligne visés à l'art. 15, al. 1, let d.

Art. 5 Contrôle d'identité en cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure

Avant de mettre un compte de joueur à la disposition d'une personne physique ou d'un titulaire d'une raison individuelle et d'accepter des paiements sur ce compte, l'exploitant exige et enregistre le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et l'adresse électronique du bénéficiaire du compte.

Art. 6 Vérification de l'identité en cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure

¹ L'exploitant doit remplir ses obligations en matière de vérification de l'identité lorsque, lors d'une ou de plusieurs transactions, les valeurs-seuils suivantes sont atteintes ou dépassées au cours d'une période de 30 jours:

- a. 25 000 francs pour l'inscription de gains au crédit du compte de joueur et lors du versement de gains au client;
- b. 15 000 francs pour les dépôts du client sur le compte de joueur;
- c. 10 000 francs pour le débit de mises sur le compte de joueur dans le cadre de jeux dont le taux de redistribution théorique est calculable d'avance et représenté moins de 70 %;
- d. 5000 francs pour le débit des mises sur le compte de joueur dans le cadre de jeux qui ne relèvent pas de la let. c, ainsi que pour les liquidations du compte et les versements au client.

² Avant d'effectuer avec le client une transaction lors de laquelle une valeur-seuil selon l'al. 1 est atteinte, l'exploitant doit:

- a. enregistrer les informations visées à l'art. 7 et les vérifier conformément à l'art. 8.
- b. vérifier l'adresse de domicile du client:
 1. en adressant au client un code d'accès à son compte joueur par courrier, grâce auquel le joueur peut pour la première fois effectuer des mises ou ordonner des versements,
 2. en consultant et enregistrant sous forme électronique un extrait électronique d'une banque de données sous gestion privée digne de confiance ou d'un registre public géré par l'autorité compétente, ou
 3. en demandant au client une facture d'électricité, d'eau, de téléphone ou d'Internet libellée à son nom.
- c. vérifier l'adresse électronique du client en lui communiquant un mot de passe électronique à usage unique, grâce auquel celui-ci peut accéder ou réaccéder au compte joueur.

Art. 7 Informations à enregistrer

¹ L'exploitant enregistre:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un client est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, il n'est pas tenu d'enregistrer ces informations. Cette exception doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 8 Forme et traitement des documents

¹ L'exploitant vérifie l'identité des personnes physiques et des titulaires de raisons individuelles en consultant les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il établit une copie de l'original qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original; il date et signe la copie et l'enregistre sous forme électronique ou physique.

³ Dans le cas d'une copie certifiée conforme, il la verse au dossier ou procède selon l'al. 2.

⁴ Au lieu de procéder selon les al. 1 à 3, l'exploitant peut:

- a. consulter et enregistrer sous forme électronique une preuve d'identité numérique reconnue sur Internet telle que SuisseID;
- b. procéder à une identification par vidéo ou en ligne, conformément aux prescriptions correspondantes de la FINMA;
- c. consulter et enregistrer sous forme électronique un extrait électronique d'une banque de données sous gestion privée digne de confiance ou d'un registre public géré par l'autorité compétente, ou
- d. consulter et enregistrer une copie d'une pièce justificative que le client lui a transmise physiquement ou par voie électronique si le client atteste qu'il dispose d'un compte bancaire, postal ou d'une société de cartes de crédit suisse libellé à son nom ou d'un autre compte suisse et.

Art. 9 Certificat de conformité

¹ La copie du document d'identification doit être certifiée conforme par:

- a. un notaire ou un organisme public qui délivre habituellement de tels certificats;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, ayant son domicile ou son siège en Suisse;
- c. un avocat autorisé à pratiquer en Suisse;
- d. un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger, qui exerce une activité au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Est également réputé certificat de conformité une copie d'un document d'identité issue de la banque de données d'un fournisseur reconnu de services de certification au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique³, en combinaison avec une authentification électronique par le client. La copie du document d'identité doit être établie dans le cadre de la délivrance d'un certificat qualifié.

³ RS 943.03

³ L'exploitant peut renoncer à un certificat de conformité s'il prend d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du client. Ces mesures doivent faire l'objet d'une note au dossier.

Art. 10 Absence de documents d'identification

Lorsque le client ne dispose d'aucun document d'identification au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette exception doit être motivée dans une note au dossier.

Section 2 Identification de l'ayant droit économique

(art. 4 LBA)

Art. 11 Principe

¹ L'exploitant requiert du client une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales transférées ou à transférer (ayant droit économique) lorsque:

- a. le client n'est pas l'ayant droit économique, ou que
- b. l'exploitant doute que le client soit l'ayant droit économique.

² Il est en droit de supposer que le client est l'ayant droit économique, sauf si:

- a. les valeurs patrimoniales apportées par le client excèdent 25 000 francs par jour;
- b. les valeurs patrimoniales apportées par le client dépassent manifestement sa capacité financière;
- c. les contacts avec le client l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre ait eu lieu avec le client ou que la relation d'affaires exige qu'il procède à une vérification complète de l'identité en vertu de l'art. 6;
- e. l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution met en garde contre des abus en général ou contre un certain client;
- f. des indices permettent de soupçonner un possible blanchiment d'argent ou un possible financement du terrorisme.

³ Si l'exploitant ne doute pas que le client soit également l'ayant droit économique, il doit le documenter sous une forme appropriée.

Art. 12 Informations requises

¹ La déclaration écrite du client concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.

² Le client ou un fondé de procuration peut signer la déclaration ou la confirmer par voie électronique. Pour les personnes morales, la déclaration doit être signée ou confirmée électroniquement par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si un ayant droit économique est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, il n'est pas tenu de fournir ces informations. Cette exception doit être motivée dans une note au dossier.

Section 3 Obligations de diligence particulières

(art. 6 LBA)

Art. 13 Principe

L'exploitant, dans une mesure proportionnée aux circonstances, procède à des clarifications complémentaires dans les cas suivants:

- a. relation d'affaires ou transaction comportant des risques accrus au sens des art. 14 et 16, sauf si sa plausibilité peut être immédiatement démontrée;
- b. relation d'affaires ou transaction qui semble inhabituelle, sauf si sa légitimité est reconnaissable;
- c. indices fondant le soupçon que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme.

Art. 14 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'exploitant fixe des critères qui qualifient les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'exploitant et le profil du client, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du client ou de l'ayant droit économique, ainsi que la nationalité du client ou de l'ayant droit économique;
- b. la nature et le lieu de l'activité du client ou de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de contacts personnels avec le client et l'ayant droit économique lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable; sont réservées les dispositions contraires relatives aux jeux exploités en ligne;
- d. le type de produits sollicités;
- e. le montant des valeurs patrimoniales apportées par le client dans le cadre de jeux exploités en ligne;
- f. le montant des valeurs patrimoniales gagnées par le client ou remboursées par l'exploitant;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.

Art. 15 Classification des relations d'affaires en fonction des risques

¹ L'exploitant classe ses relations d'affaires dans l'une des quatre catégories suivantes:

- a. les relations d'affaires répondant à deux ou plus des critères énumérés à l'art. 14 («risque fortement accru»);
- b. les relations d'affaires répondant à l'un des critères énumérés à l'art. 14 («risque accru»);
- c. les relations d'affaires ne répondant à aucun des critères énumérés à l'art. 14 ou pour lesquelles aucun de ces critères n'est reconnaissable après clarifications complémentaires («risque normal»);
- d. les relations d'affaires au sens de la let. c présentant des caractéristiques propres à réduire les risques («risque réduit»).

² L'exploitant vérifie chaque année le classement des relations d'affaires.

Art. 16 Transactions comportant un risque accru

¹ L'exploitant établit des critères qui permettent de détecter les transactions comportant un risque accru.

² En fonction des produits sollicités, entrent notamment en considération les critères suivants:

- a. le montant des valeurs patrimoniales apportées par le client dans le cadre de jeux exploités en ligne;
- b. le montant des valeurs patrimoniales gagnées par le client ou remboursées par l'exploitant;
- c. des variations significatives de la nature, du volume ou de la fréquence des transactions opérées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- d. des divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions opérées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont réputées dans tous les cas comporter des risques accrus les transactions d'un client dont l'identité doit être vérifiée, dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contrevaletur supérieure à 30 000 francs sont apportées en une seule fois.

Art. 17 Risque accru en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure

En cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure, le risque est accru (art. 14, al. 2, let. f, et 16, al. 2, let. b) si dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une ou plusieurs transactions le paiement de gains et d'autres crédits atteint ou excède 100 000 francs par année civile.

Art. 18 Risque accru en cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure

¹ En cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure, le risque est accru (art. 14, al. 2, let. e et f, et 16, al. 2, let. a et b) si dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une ou plusieurs transactions le paiement de gains et d'autres crédits atteint ou excède les valeurs-seuils suivantes:

- a. 100 000 francs pour l'inscription de gains au crédit du compte de joueur;
- b. 100 000 francs pour les versements à un client;
- c. 50 000 francs pour le débit du compte de joueur afin de miser sur des jeux quels qu'ils soient;
- d. 30 000 francs pour les dépôts du client sur le compte de joueur.

² L'exploitant clarifie la présence d'un critère de risque au sens de l'art. 6, al. 3 et 4, LBA au plus tard lorsqu'il est tenu de vérifier complètement l'identité du client en vertu de l'art. 6.

Art. 19 Risque réduit en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure

En cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure, une relation d'affaires comporte des risques réduits (art. 15, al. 1, let. d) lorsque:

- a. le taux de redistribution théorique est calculable d'avance et représente moins de 70 %;
- b. les prétentions du client au remboursement de ses mises reposent sur le fait que le jeu prévu n'a pu avoir lieu en raison de circonstances extérieures, telles que l'annulation d'une manifestation sportive;
- c. l'attestation de gain ou tout justificatif similaire établissant la prétention du client au paiement d'un gain prévoit un délai approprié.

Art. 20 Contenu des clarifications

¹ L'exploitant doit clarifier notamment:

- a. si le client est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales apportées, gagnées ou remboursées;
- b. quelle est la provenance des valeurs patrimoniales apportées;
- c. quelle est l'origine de la fortune du client et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- d. quelle est l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le client et par l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- e. si le client ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée.

² En l'absence d'indices laissant supposer que le client a misé plus de 10 000 francs par année civile, les clarifications visées à l'al. 1, let. a, suffisent.

Art. 21 Portée des clarifications

¹ Les clarifications consistent notamment à:

- a. demander des renseignements écrits ou oraux au client ou à l'ayant droit économique;
- b. consulter les sources et les banques de données publiques accessibles à tous;
- c. se renseigner le cas échéant auprès de personnes dignes de confiance.

² Les clarifications respectent la sphère privée de la personne concernée.

³ L'exploitant vérifie la plausibilité des résultats des clarifications, consigne ses conclusions par écrit et examine si les conditions d'une communication au sens de l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies.

Art. 22 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'exploitant veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et s'assure que les risques accrus sont détectés.

² Il veille à une surveillance efficace des transactions et s'assure que les risques accrus sont détectés, en documentant, pour chaque client, les transactions suivantes après vérification de l'identité:

- a. paiement de gains et d'autres avoirs supérieurs à 15 000 francs;
- b. établissement et encaissement de chèques nominatifs de plus de 15 000 francs;
- c. toutes les transactions effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires durable.

³ L'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution peut exiger d'un exploitant qu'il mette en place un système de surveillance informatisé des transactions si cela se révèle nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Art. 23 Compte joueur

¹ L'exploitant ne peut pas tenir des comptes joueurs anonymes ou des comptes aux titulaires fictifs.

² Il ne peut pas mettre plus d'un compte joueur à la disposition du client. Tous les apports du client doivent être crédités sur ce compte et toutes les autres transactions avec le client doivent y être affectées dans le cadre de l'exploitation en ligne de jeux de grande envergure.

³ Il est interdit à l'exploitant de créditer des apports en espèces sur le compte joueur ou d'ordonner des versements en espèces depuis ce compte.

⁴ Lors des versements du compte joueur au joueur ou lors de la liquidation d'un compte joueur, l'exploitant vire les avoirs du client sur le compte que le client lui a communiqué comme relation pour le trafic des paiements.

Art. 24 Versement par des distributeurs

L'exploitant s'assure que ses distributeurs ne versent à ses clients aucune somme supérieure à 2000 francs en lien avec l'offre de jeu, pour chaque attestation de gain ou justificatif similaire.

Section 4 Obligation d'établir et de conserver des documents

(art. 7 LBA)

Art. 25

¹ L'exploitant conserve en particulier les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du client;
- b. dans les cas prévus à l'art. 11, al. 2, la déclaration écrite du client concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 14;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues aux art. 13 et 20;
- e. les documents relatifs aux transactions soumises à une obligation de documentation selon l'art. 22, al. 2;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA et de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)⁴.

² La documentation doit permettre de reconstituer chaque transaction qui doit être enregistrée en vertu de l'art. 22, al. 2.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

Section 5 Mesures organisationnelles

(art. 8 LBA)

Art. 26 Directives internes

¹ L'exploitant édicte des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes chargées des tâches en la matière sous une forme appropriée. Les directives doivent être approuvées par le conseil d'administration ou par l'organe de direction le plus élevé et portées à la connaissance de l'autorité intercantonale.

⁴ RS 311.0

² Les directives fixent en particulier:

- a. les critères applicables à la détermination des relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 14;
- b. les critères applicables à la détection des transactions comportant des risques accrus selon l'art. 16;
- c. les principes applicables à la surveillance des transactions selon l'art. 22;
- d. les cas dans lesquels le service de lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 27 doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation de son personnel;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. les modalités selon lesquelles l'exploitant détermine, limite et surveille les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 14, al. 2, let. e et f, et l'art. 16, al. 2, let. a et b, pour autant qu'ils ne soient pas fixés dans la présente ordonnance;
- j. les délais visés à l'art. 19, let. c;
- k. la répartition des autres tâches et compétences entre le service de lutte contre le blanchiment d'argent et les autres unités organisationnelles chargées de répondre aux obligations de diligence.

³ L'exploitant qui emploie dix personnes au plus est dispensé d'édicter des directives internes.

⁴ L'autorité de surveillance peut exiger d'un exploitant visé à l'al. 3 qu'il édicte des directives internes si cela se révèle nécessaire à la bonne exploitation.

Art. 27 Service de lutte contre le blanchiment d'argent

¹ L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service de lutte contre le blanchiment d'argent.

² Le service de lutte contre le blanchiment d'argent a pour tâches:

- a. de veiller à la mise en œuvre et au respect des directives internes;
- b. de planifier et surveiller la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- c. d'ordonner des clarifications au sens de l'art. 20 ou d'y procéder lui-même;
- d. de définir le cas échéant les paramètres relatifs au système de surveillance des relations d'affaires et des transactions au sens de l'art. 22;
- e. de conseiller la direction pour toutes les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 28 Formation du personnel

L'exploitant veille à choisir avec soin les membres de son personnel et s'assure que les personnes chargées des tâches en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme suivent une formation et une formation continue régulière portant sur tous les aspects essentiels de ces domaines.

Section 6 Communications, rupture ou maintien de la relation d'affaires

(Art. 9 à 11a LBA)

Art. 29 Maintien de la relation d'affaires après communication

¹ L'exploitant peut décider de son propre chef du maintien de la relation d'affaires lorsque:

- a. dans un délai de 20 jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent:
 1. ne l'informe pas,
 2. l'informe que la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale,
 3. l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale mais qu'il ne reçoit pas de décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de cette information;
- b. il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA;
- c. après une communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁵, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent l'informe que la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale; ou
- d. après une communication selon les art. 9 LBA ou 305^{ter}, al. 2, CP, il reçoit une information selon laquelle le blocage ordonné par une autorité de poursuite pénale a été levé, sous réserve d'autres informations de l'autorité de poursuite pénale.

² Si l'exploitant choisit de ne pas maintenir la relation d'affaires, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales par le client que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

Art. 30 Relations d'affaires douteuses et droit de communication

¹ Lorsqu'un exploitant n'a pas de soupçons fondés au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, ni de présomptions au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, mais qu'il dispose d'indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage du droit de communication visé à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶, et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² S'il n'exerce pas son droit de communication dans le cas d'une relation d'affaires douteuse, il doit en documenter les motifs.

³ S'il décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse, il est tenu de la garder sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 31 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'exploitant rompt une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

² L'exploitant ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales lorsqu'existent des indices concrets de l'imminence de mesures de saisie d'une autorité.

³ La relation d'affaires ne peut pas être rompue lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent sont remplies ou lorsque l'exploitant exerce son droit de communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁷.

Art. 32 Exécution des ordres des clients

L'exploitant n'exécute les ordres des clients selon l'art. 9a LBA portant sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette de tracer la transaction.

Chapitre 3 Entrée en vigueur**Art. 33**

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

⁶ RS 311.0

⁷ RS 311.0

...

Département fédéral de
justice et police:

Simonetta Sommaruga